

COMMUNE DE VERNEUIL EN BOURBONNAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES CONTRAINTES LOCALES

| | |
|---|---|
| AC1 | Monuments Historiques |
| Protection des monuments historiques : - L'église : (Classée monument historique le 19/11/1910) - Reste de l'ancienne église. - Porte et reste de l'enceinte et des tours de l'ancien château : (inv. M.H. le 13/02/1928) - Maison à étage à pans de bois, place de l'église façades et toitures : (inv M.H. le 5/06/1972) - Château de Vousset en totalité : (inv M.H. le 26/11/1990). | <u>Gestionnaire :</u> Service départemental de l'architecture et du patrimoine BP 1651 03 016 MOULINS CEDEX |
| Cette servitude institue un périmètre de 500 m autour du monument classé ou inscrit pour sa protection et sa mise en valeur. L'architecte des bâtiments de France doit être consulté pour tout acte individuel d'urbanisme situé dans ce périmètre. L'article 40 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain permet à l'architecte des bâtiments de France, en concertation avec la commune de faire évoluer ce périmètre. | |
| I3 | Gaz |
| Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz : Les plans de récolement sont disponibles auprès du service gestionnaire Canalisation : - « Canalisation Saint-Victor coupure Cher Est - Contigny coupure Allier Ouest » : ø 450 Déclarée d'utilité publique par Arrêté ministérielle du 19 décembre 1957 (J.O. du 9 janvier 1958) - « Canalisation SAINT-VICTOR – CONTIGNY » ø 500 mm - Tronçon DENEUILLE LES MINES-CONTIGNY délaré d'utilité publique par Arrêté ministériel du 26 décembre 1974 (J.O. du 24 janvier 1975) | <u>Gestionnaire :</u> Gaz de France Direction Transport Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 Vichy |
| Ces canalisations représentent une contrainte limitative de la densité d'occupation à l'hectare de logements ou équivalents logements, dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs. | |

SERVITUDES ET URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES ET A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CANALISATIONS

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958(article 60) relative à l'expropriation
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatives aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessite que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbuste de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

CANALISATIONS EN PARALLELISME

- **« Canalisation SAINT VICTOR COUPURE CHER EST – CONTIGNY COUPURE ALLIER OUEST » ø 500 et 450 mm**
= **14 mètres de large** (4 m au nord, 5 m entre les canalisations et 5m au sud)

CANALISATIONS HORS PARALLELISME

- **« Canalisation SAINT VICTOR COUPURE CHER EST – CONTIGNY COUPURE ALLIER OUEST » ø 450 mm**
= **10 mètres de large** (3 m à droite, 7 m à gauche dans le sens SAINT VICTOR - CONTIGNY)
- **« Canalisation SAINT VICTOR COUPURE CHER EST – CONTIGNY COUPURE ALLIER OUEST » ø 500 mm**
= **10 mètres de large** (3 m à droite, 7 m à gauche dans le sens SAINT VICTOR - CONTIGNY)

SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) GRTgaz
Méditerranée
Agence Auvergne

- b) MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CANALISATIONS

- Décret n°2003-944 du 03 octobre modifiant le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n°64-81 du 23 janvier 1964.

- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

- Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

2) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limités comme suit :

ARTICLE 7

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est pas située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une

commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

- L'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectares et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.
 - L'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- Ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées
- L'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.

ARTICLE 8

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1^{re} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. Cette disposition peut, le cas échéant, être atteinte par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Zone des Effets Létaux Significatifs (ELS) :

- × **Soit un rayon de 140 mètres pour une canalisation de diamètre 500 mm et de pression de service maximale 67,7 bar**
- × **Soit un rayon de 120 mètres pour une canalisation de diamètre 450 mm et de pression de service maximale 67,7 bar**

Zone des Premiers Effets Létaux (PEL) :

- × **Soit un rayon de 195 mètres pour une canalisation de diamètre 500 mm et de pression de service maximale 67,7 bar**
- × **Soit un rayon de 165 mètres pour une canalisation de diamètre 450 mm et de pression de service maximale 67,7 bar**

**PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ**

**TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ**

- a. Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz
- b. Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- c. Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994

**SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES
OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ**

GRT Gaz
Région Rhône Méditerranée
Agence Auvergne
19 allée Mesdames - 03200 Vichy
Tél. : 04 70 30 90 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, **une demande de renseignement** à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tout travaux à proximité des ouvrages de transports de gaz.

| JS1 | Installations sportives |
|--|---|
| Protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public | Gestionnaire : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports Château de Bellevue BP 93 03 403 YZEURE CEDEX |
| Désignation | Situation cadastrale |
| 1 terrain de grands jeux | Section ZD Parcelle 58 |
| Cette servitude se traduit par l'interdiction de tout propriétaire privé d'un équipement sportif de supprimer tout ou partie du dit équipement ou de modifier son affectation s'il n'a pas obtenu l'autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement. | |

| | |
|---|---|
| I4 | Électricité |
| <p>Établissement des canalisations électriques :</p> <p>Ces installations sont décrites ci-dessous, les plans de récolement sont disponibles auprès du service gestionnaire.</p> | <p><u>Gestionnaire :</u> Monsieur le Directeur E.D.F. RTE-TERAA Groupe ingénierie maintenance réseau 5, Rue des Cuirassiers 69390 Lyon CEDEX 03</p> |

Cette servitude permet la protection des canalisations électriques et concerne notamment leur ancrage et appuis, les servitudes de passage, d'élagage et d'abatage d'arbres.

Ligne 400 KV Bayet – Marmagne 1 – DUP du 3/06/1975
Ligne 400 KV Bayet – Marmagne 2 – DUP du 3/06/1975
Ligne 400 KV Bayet – Saint-Éloi – DUP du 9/08/1985
Ligne 400 KV Bayet – Gauglin – DUP du 9/08/1985
Ligne 400 KV Bayet – Seminaire – DUP du 15/12/1981